

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3625 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35432

Gouvernement du Québec

Décret 9-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT la modification de l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval:

Municipalité de Sainte-Hedwidge: Règlement 2000-188 du 10 janvier 2000

Municipalité de Chambord: Règlement 2000-330 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-François-de-Sales: Règlement 99-015 du 14 janvier 2000

Municipalité de Lac-Bouchette: Règlement 2000-07 du 8 mars 2000

Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean: Règlement 99-010 du 7 janvier 2000

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy: Règlement 133-99 du 12 janvier 2000

Ville de Roberval: Règlement 99-26 du 6 décembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35433

Gouvernement du Québec

Décret 12-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des

Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment élaborer, conjointement avec le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), les fonctions et pouvoirs du ministre responsable de l'application de cette loi consistent notamment à gérer les droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec la ministre de la Culture et des Communications, en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, le gouvernement a confié au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et la ministre de la Culture et des Communications ont arrêté, le 17 juillet 2000, les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de désigner les organismes publics visés par l'application de ces normes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), modifié par l'article 271 du chapitre 40 des lois de 1999, à l'exception, pour l'applica-

tion de l'article 16 de ces normes, des organismes énumérés à l'annexe A du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

ORGANISMES PUBLICS NON ASSUJETTIS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DES NORMES EN MATIÈRE D'ACQUISITION, D'UTILISATION ET DE GESTION DE DROITS D'AUTEURS DES DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE GOUVERNEMENT, LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES PUBLICS DÉSIGNÉS PAR LE GOUVERNEMENT

— Entreprises du gouvernement visées par l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01)

— Les organismes publics suivants, soit :

- la Commission de la représentation électorale
- le Directeur général des élections
- la Grande bibliothèque du Québec
- le Musée d'art contemporain de Montréal
- le Musée de la civilisation
- le Musée du Québec
- le Protecteur du citoyen
- la Société de l'assurance automobile du Québec
- la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)
- le Vérificateur général.

35434

Gouvernement du Québec

Décret 13-2001, 11 janvier 2001

CONCERNANT une entente de coopération en matière linguistique entre l'Office de la langue française du gouvernement du Québec et la Régie du traitement informatique des langues et des écritures du ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE l'Office de la langue française du gouvernement du Québec et la Régie du traitement informatique des langues et des écritures du ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine souhaitent une collaboration dans les domaines de l'aménagement linguistique, de la normalisation linguistique et du traitement informatique des langues;